

**ANNEXE XIII**

VISÉE À L'ART. 4.19

RELATIVE À LA CIRCULATION DES PERSONNES PHYSIQUES  
FOURNISSANT DES SERVICES

## ANNEXE XIII

### VISÉE À L'ART. 4.19

### RELATIVE À LA CIRCULATION DES PERSONNES PHYSIQUES FOURNISSANT DES SERVICES

#### Art. 1

##### ***Portée***

La présente annexe s'applique aux mesures d'une Partie affectant les personnes physiques d'autres Parties couvertes par sa liste d'engagements spécifiques.

#### Art. 2

##### ***Principes généraux***

La présente annexe reflète les relations commerciales préférentielles entre les Parties, l'objectif commun de faciliter l'admission, le séjour temporaire et le travail de personnes physiques sur une base mutuellement avantageuse et conformément aux listes d'engagements spécifiques des Parties, et le besoin d'établir des informations et des procédures relatives à l'admission, au séjour temporaire et au travail qui soient transparentes, sûres, efficaces et complètes.

#### Art. 3

##### ***Fourniture de renseignements***

1. En application de l'art. 4.10 (Définitions), chaque Partie met à la disposition du public ou fait en sorte que ses autorités compétentes mettent à la disposition du public les renseignements nécessaires pour une demande effective en vue d'obtenir une autorisation d'admission, de séjour temporaire et de travail sur son territoire. Ces renseignements sont tenus à jour.

2. Les renseignements visés à l'al. 1 incluent en particulier la description des éléments suivants:

- (a) toutes les catégories de visas et de permis de travail concernant l'admission, le séjour temporaire et le travail des personnes physiques couvertes par la présente annexe ;
- (b) les prescriptions et les procédures relatives à des demandes et à la délivrance des autorisations relatives à la première admission, au séjour temporaire et, le cas échéant, aux permis de travail, y compris les

renseignements sur les documents requis, les conditions à remplir et les modalités de dépôt; et

- (c) les prescriptions et les procédures relatives à des demandes et à la délivrance de renouvellement de permis de séjour temporaire et, le cas échéant, de travail.

3. Chaque Partie fournit aux autres Parties les détails relatifs aux publications et aux sites Internet où figurent les renseignements visés à l'al. 2.

4. Si la mise en œuvre de l'al. 1 n'est pas réalisable pour une Partie, cette Partie fournira directement aux autres Parties les renseignements visés à l'al. 2 ainsi que tous les amendements qui y sont apportés.

#### Art. 4

##### ***Points de contact***

1. Chaque Partie établit des points de contact afin de faciliter l'accès des fournisseurs de services des autres Parties aux renseignements visés à l'art. 3.

2. Les points de contact visés à l'al. 1 sont:

- (a) pour la République de Colombie, *el Ministerio de Relaciones Exteriores*;
- (b) pour la République d'Islande, le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur;
- (c) pour la Principauté de Liechtenstein, l'Office des affaires étrangères;
- (d) pour le Royaume de Norvège, le Ministère du travail et de l'intégration sociale;
- (e) pour la Confédération suisse, le Secrétariat d'Etat à l'économie.

#### Art. 5

##### ***Procédures de demande rapides***

1. Les autorités compétentes de chaque Partie traitent rapidement les demandes relatives à l'admission, aux permis de séjour temporaire ou de travail déposées par les fournisseurs de services d'autres Parties, y compris les demandes de prolongation.

2. Si les autorités compétentes d'une Partie requièrent des informations complémentaires de la part du requérant afin de traiter sa demande, elles le lui notifieront sans retard indu.

3. A la demande du requérant, les autorités compétentes d'une Partie fourniront, sans retard indu, des renseignements sur ce qu'il advient de sa demande.

4. Après avoir pris une décision, les autorités compétentes de chaque Partie notifieront rapidement au requérant le résultat de sa demande d'admission, de permis de séjour temporaire ou de travail. La notification inclura la durée du séjour et toutes les autres modalités et conditions.

---